

**PROTOCOLE
CONCERNANT LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE
DES PERSONNES AU SERVICE DU BUREAU BENELUX
DES MARQUES ET DU BUREAU BENELUX DES DESSINS
OU MODELES**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Désirant attribuer aux personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles la même protection juridictionnelle que celle attribuée par ledit Protocole aux personnes au service de l'Union économique Benelux,

Vu l'avis émis le 30 novembre 1973 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Ont décidé dans ce but de conclure un Protocole et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Aux termes du présent Protocole il y a lieu d'entendre par :

- a) Protocole additionnel : le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 ;
- b) Conseil d'administration : le Conseil d'administration prévu à l'article 3 de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 et le Conseil d'administration prévu à l'article 3 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles, le 25 octobre 1966 ou un de ces Conseils, suivant les intérêts en cause ;
- c) Bureau : le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles institués par les Conventions citées sous b) ou un de ces bureaux ;
- d) Directeur : le Directeur du Bureau ;
- e) Directeur adjoint : le Directeur adjoint du Bureau.

Protection juridictionnelle

Article 2

Sous réserve des dispositions particulières reprises aux articles 3 à 5 du présent Protocole, les dispositions du Protocole additionnel sont applicables en ce qui concerne les personnes au service du Bureau.

Article 3

Pour application du Protocole additionnel aux personnes au service du Bureau :

- § 1a. le Directeur et les anciens Directeurs sont assimilés aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous a., sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent Protocole ;
 - b. les personnes autres que celles visées sous a. se trouvant au service du Bureau ou y ayant été, sont assimilées aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous b. ;
 - c. les veuves et orphelins des personnes visées sous a. et b. sont assimilés aux personnes auxquelles s'applique l'article 3 sous c. ;

- § 2a. le Conseil d'administration est substitué au Comité de Ministres, mentionné aux articles 3, 8 et 10 ;
 - b. le Président du Conseil d'administration est substitué au Comité de Ministres mentionné à l'article 14 ;
 - c. le Conseil d'administration et le Directeur sont substitués aux organes de l'Union mentionnés aux articles 3 sous b. et 3 sous c. ;
 - d. le Bureau est substitué à l'Union et aux institutions de l'Union, mentionnées aux articles 3 sous b., 14, 15, 18, 19, 24 et 29 ;
 - e. le Directeur et le Directeur adjoint sont substitués au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint mentionnés aux articles 14, 15 et 35.

Article 4

La Chambre définie à l'article 2 du Protocole additionnel connaît également des recours du Directeur contre les décisions du Conseil d'administration non prévues à l'article 3 sous a. du Protocole additionnel et relatives aux mesures de suspension, à la mise en disponibilité et à la cessation définitive des fonctions. Dans ces cas, et par dérogation à l'article 29 du Protocole additionnel, la Chambre peut seulement accorder au requérant à charge du Bureau des compensations pour le préjudice subi, que l'équité exige.

Article 5

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur adjoint. Il peut décider que le Directeur adjoint et les anciens Directeurs adjoints sont considérés, pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent Protocole, comme faisant partie des personnes visées au § 1. a. de cet article.

Dispositions finales

Article 6

Le présent Protocole fera partie intégrante du Protocole additionnel.

Article 7

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Le Secrétaire général de l'Union économique Benelux informera le Conseil d'administration de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 11 mai 1974, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. VANDERPOORTEN

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

A.A.M. van AGT